

inländischem Territorium zu versammeln, und dadurch das Gesetz ihres Niederlassungsstaates zu umgehen, oder daß er im Auslande domicilirten Ausländern das Recht habe zusichern wollen, auf inländischem Territorium Volksversammlungen abzuhalten. Vielmehr ist anzunehmen, daß die verfassungsmäßige Gewährleistung neben den Staatsbürgern nur den dauernd der inländischen Territorialhoheit unterworfenen Ausländern zu gute komme. Besteht aber eine Beschränkung der inländischen Staatsgewalt zu Gunsten auswärtig domicilirter Ausländer in der hier in Frage stehenden Richtung nicht, so kann dieselbe selbstverständlich auch nicht dadurch hergestellt werden, daß inländische Angehörige eine Vereinigung mit solchen eingehen und mit denselben zu einer Versammlung zusammentreten wollen.

II. Betreffend den Rekurs des G. Ziegler und Genossen.

8. Ist nach dem Ausgeführten der Rekurs des S. Obrist und Genossen als unbegründet abzuweisen, so muß selbstverständlich die gleiche Entscheidung auch für den Rekurs des G. Ziegler und Genossen Platz greifen; denn dieser beruht durchaus auf dem gleichen rechtlichen Fundamente, wie die Beschwerde des S. Obrist und Genossen. Wenn nämlich seitens des G. Ziegler und Genossen auch noch die Bestimmungen des Art. 1 der Niederlassungsverträge mit Frankreich und dem deutschen Reiche angerufen werden, so ist klar, daß hierauf hier überall nichts ankommen kann, da, von allem Andern abgesehen, die erwähnten Vertragsbestimmungen jedenfalls nur von Angehörigen Frankreichs und des deutschen Reiches bezw. von diesen Staaten selbst, nicht aber von den Rekurrenten angerufen werden könnten. Bei dieser Sachlage erscheint es denn auch als überflüssig, die Frage, ob diese Rekurrenten zum Rekurse überhaupt legitimirt seien, zu untersuchen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs des S. Obrist und Genossen wird als unbegründet abgewiesen; ebenso derjenige des G. Ziegler und Genossen.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traité de la Suisse avec l'étranger.

**Auslieferung. — Extradition.**

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 Juin 1869.

63. Arrêt du 17 Septembre 1881 dans la cause Jacquet.

Par note du 20 Août 1881, l'Ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition du nommé Jacquet (Marie-Léon), dit Desseaux, dit Briant, né à Reims, Marne, âgé de 43 ans, négociant, actuellement détenu à Genève.

A cette note est joint un mandat d'arrêt décerné le 10 Août 1881 par le Juge d'Instruction de l'Arrondissement de Marseille, requérant l'arrestation du prédit Jacquet, comme inculpé:

1° De s'être, à Marseille, en 1880, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, fait remettre: par les sieurs Mouret et Molle, une somme de 203 fr., par le sieur Fleury, une somme de 123 fr., et par le sieur Galland, une somme de 203 fr. — et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

2° De n'avoir pas, dans les trois jours dès la cessation de ses paiements, fait la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de Commerce;

3° De n'avoir pas tenu des livres réguliers et de n'avoir pas tenu inventaire, —

délits prévus et punis par les articles 405 du Code pénal et 586 § 4 et 6 du Code de Commerce français.

Dans l'interrogatoire que lui a fait subir, le 26 Août 1881, le Commissaire de police du 2° Arrondissement de la République et Canton de Genève, l'inculpé a déclaré se nommer Desseaux, Jacques-Julien, âgé de 48 ans, courtier, né à Rennes, Ille-et-Vilaine.

Il nie avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et prétend qu'il y a sans doute erreur sur sa personne, attendu qu'il ne s'appelle pas Jacquet, Marie-Léon, dit Desseaux, dit Briant, qu'il est âgé de 48 ans et non de 43, qu'il est né à Rennes et non à Reims, qu'il est courtier et non commerçant, enfin qu'il a habité Marseille rue de Darse 43, à l'entresol, et non place Castellane N° 12, comme l'indique le mandat d'arrêt. Le dit inculpé a en outre dit s'opposer formellement à être remis entre les mains des autorités françaises, n'étant ni déserteur, ni proscrit politique, ni réfractaire.

Par office du 2 Septembre 1881, le Conseil d'Etat du Canton de Genève informe le Conseil fédéral du résultat de cet interrogatoire, et ajoute qu'à ses yeux il n'est pas possible de conserver des doutes au sujet de l'identité du prévenu, son signalement se rapportant exactement à celui contenu dans le mandat d'arrêt.

Par office du 13 du même mois, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, en l'invitant à statuer conformément à l'art. 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il n'est pas contesté que le délit d'escroquerie pour lequel l'inculpé est recherché ne justifie son extradition, à teneur de l'art. 1<sup>er</sup> chiffre 20 du traité conclu le 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France sur cette matière. Le sieur Jacquet se borne à alléguer une erreur relative à sa personne et à nier son identité.

2° Il a toujours été reconnu qu'il incombe au pays requérant d'apporter la preuve de l'identité de l'individu poursuivi, et que les autorités du pays requis ont la compétence et le devoir d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il a été suffisamment satisfait à cette obligation. La jurisprudence et la doctrine s'accordent en outre pour admettre, à cet égard, que les indications d'un signalement doivent être généralement considérées comme suffisantes pour dissiper toute incertitude. (Voy. Billot, Traité de l'Extradition, pages 164 et suiv. — Fiore, traduit par Antoine, Traité de droit pénal international et de l'extradition, N° 340, pages 516 et suiv.)

3° Il est vrai que, dans l'espèce, les indications du signalement annexé au mandat d'arrêt offrent des lacunes regrettables, puisqu'elles se bornent à constater la taille, la couleur de la barbe et des cheveux, la forme et le teint du visage, ainsi que la corpulence de l'inculpé. Il faut remarquer toutefois que les autorités genevoises, les mieux placées pour contrôler ces données, déclarent positivement qu'à leurs yeux l'identité du prévenu ne peut faire l'objet d'aucun doute. En outre, dans son interrogatoire devant le commissaire de police genevois, celui-ci reconnaît lui-même s'appeler Desseaux, l'un des noms portés par l'individu poursuivi; il avoue, de plus, avoir habité à Marseille rue de la Darse N° 43, adresse indiquée dans le jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 10 Mai 1881, comme étant le domicile du « sieur Jacquet Briant dit Desseaux. »

L'objection de Jacquet, consistant à dire qu'il n'est point négociant, mais courtier, perd toute force en présence du fait que les délits à lui reprochés ont précisément consisté en des manœuvres délictueuses qui avaient des bénéfiques ou des opérations de courtage pour but ou pour moyen, et qu'au reste, à teneur des lois françaises, la dénomination de commerçant est également applicable au courtier.

4° Les diverses conditions requises pour l'application du Traité se trouvent d'ailleurs remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. Dans

cette position, le Tribunal fédéral ne saurait se refuser à acquiescer à l'extradition requise.

5° Il est toutefois expressément réservé que, conformément à l'art. 8 du Traité, l'extradition du prénommé Jacquet à la France ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence sa punition pour le délit de banqueroute simple, lequel ne figure pas au nombre de ceux énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> du Traité susvisé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition du nommé Jacquet, Marie-Léon, dit Desseaux, dit Briant est accordée.



## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



#### I. Abtretung von Privatrechten.

##### Expropriation.

64. Urtheil vom 2. September 1881 in Sachen  
Glenk gegen Centralbahn.

A. Der Urtheilsantrag des Instruktionsrichters ging dahin:

1. Die schweizerische Centralbahngesellschaft ist verpflichtet, dem Karl Glenk zu bezahlen:

a. für Abtreten eines Landstückes von 120 Quadratmeter à 30 Fr. . . . .	3600 Fr.
b. für das Abböschchen seines Terrains . . . .	1950 "
c. für die vorgenommenen Aenderungen an der Einfahrt, Versehen des Thores etc. . . . .	1200 "

Zusammen 6750 Fr.

2. Die Instruktionkosten mit 117 Fr. werden der Centralbahngesellschaft auferlegt. Die Parteikosten sind wettgeschlagen.

3. u. s. w.

B. Dieser Urtheilsantrag wurde von der schweizerischen Centralbahngesellschaft laut Erklärung ihres Direktoriums vom 16. Juli 1881, nicht aber vom Expropriaten angenommen.

C. Bei der heutigen Verhandlung stellt der Vertreter des Expropriaten unter eingehender Begründung die Anträge: Die schweizerische Centralbahngesellschaft sei zu verurtheilen, dem Expropriaten zu bezahlen: